

Décret n° 83-460 du 23 juillet 1983 portant création du parc national du Djurdjura

(JORA N° 31 du 26-07-1983)

Le Président de la République , Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres,
Vu la Constitution , notamment ses articles 111-10° et 152;
Vu la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse;
Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;
Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels;
Vu le décret n° 81-49 du 24 mars 1981 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres;
Vu le décret n° 83-458 du 23 juillet 1983 fixant le statut-type des parcs nationaux;

Décète:

Article 1. - Conformément aux dispositions du décret n° 83-458 du 23 juillet 1983 fixant le statut-type des parcs nationaux, il est créé le parc national du Djurdjura.

Article 2. - Le siège du parc national est fixé à Djurdjura.

Article 3. - Le parc national du Djurdjura couvre le territoire dont le plan est annexé à l'original du présent décret.

Article 4. - La présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juillet 1983.

Chadli BENDJEDID